

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DU CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE
DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES RHONE-ALPES
16, rue du Parc – 69500 BRON

Audience à huis clos du 21 mai 2014

REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Décision rendue publique le 3 juillet 2014
Affaire n° 2013/09

DECISION

AFFAIRE :

- Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Isère (CDOMK 38)

Représenté par M. A., secrétaire général du CDOMK 38

Représenté par Maître Gallizia

CONTRE :

- M. X., masseur-kinésithérapeute exerçant (...)

Représenté par Maître Alibeu

Vu la plainte déposée par le CDOMK 38 représenté par son président M. B. en date du 12 juillet 2013 à l'encontre de M X., masseur-kinésithérapeute exerçant (...), pour des gestes déplacés, en méconnaissance des dispositions de l'article R. 4321-54 du code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Rhône-Alpes le 15 juillet 2013 ;

Le CDOMK 38 demande à la chambre disciplinaire d'infliger au minimum un blâme à l'encontre de M. X. ; il fait notamment état du signalement de M. Y. pour son fils Y. contre M. X., pour des gestes déplacés ;

Vu enregistré le 1^{er} octobre 2013 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de Rhône-Alpes le mémoire présenté par M. X. qui conclut au rejet de la requête ; il indique qu'il a modifié sa pratique professionnelle et ne s'occupe plus que de la rééducation de la main et de la réalisation d'orthèse ; qu'il est très affecté par le dépôt de la plainte n'ayant jamais envisagé que les gestes professionnels pouvaient être mis en doute quant à leur intégrité et probité ; que malgré les précautions prises pour informer le patient, les gestes professionnels n'ont pas été compris et acceptés dans leur contexte de soin. Il soutient qu'il exerce deux métiers, celui de masseur-kinésithérapeute et celui d'orthésiste ; que le conseil de l'ordre a du mal à comprendre le métier d'orthésiste ; il relate en détail les soins dispensés les 14, 16, 18 décembre 2009 et les 8, 9 et 10 février 2010 à M. Y.Y. ; il conteste l'interprétation par le conseil de l'ordre des gestes pratiqués sur son patient ; il indique qu'il ne s'agit pas de gestes bizarroïdes et non validés mais de la technique exacte de drainage lymphatique manuel : manœuvres étagées par pressions de l'épine iliaque antérieure, les ganglions du Scarpa, le quadriceps lui-même, le cul de sac sous-rotulien et l'axe jambier jusqu'au pied ; que l'autre manœuvre à la recherche des phlébites fait partie des techniques classiques ; il conteste les dires écrits du patient ; il indique que cette main soi-disant mise sur le sexe correspond en fait à la main de la palpation de la crosse de la veine saphène interne, examen qui a eu lieu lors de la 1^{ère} séance postopératoire ; qu'il a veillé à ne pratiquer par la suite aucun massage, aucun examen vu les réactions antérieures du patient ; il décrit en détail les techniques employées lors des séances pré et post opératoires ;

Vu le procès-verbal d'audition de M. X. du 4 février 2014 ;

Vu le mémoire enregistré le 16 mai 2014 présenté par Me Alibeu pour M. X. qui conclut au rejet de la requête ; il soutient que les droits de la défense n'ont pas été respectés ; que la plainte est irrecevable ; qu'il a été poursuivi plus de quatre ans après le dernier rendez-vous avec M. Y. sans que ce dernier n'ait porté plainte contre lui et sans qu'il lui soit précisé clairement les gestes déplacés qui lui étaient reprochés et en quoi ils seraient déplacés ; qu'il a obtenu son diplôme en 1985 et a un parcours professionnel sans tâche ; qu'en ce qui concerne les faits eux-mêmes, il conteste totalement avoir procédé au geste en cause sans explication ni préparation préalables ; qu'il a effectué ce geste dans un but strictement thérapeutique et dans l'intérêt du patient ;

Vu les pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de la santé publique et le code de justice administrative ;

Après avoir entendu au cours de l'audience en huis-clos du 21 mai 2014 ;

- le rapport de Mme Vincent ;
- les observations de Me Gallizia pour le CDOMK 38 ;
- les observations de Me Alibeu pour M. X. ;

- Après en avoir délibéré secrètement, conformément à la loi ;

1 Considérant qu'aux termes de l'article L. 4321-1 du code de la santé publique : « *La profession de masseur-kinésithérapeute consiste à pratiquer habituellement le massage et la gymnastique médicale. (...) / Lorsqu'ils agissent dans un but thérapeutique, les masseurs-kinésithérapeutes pratiquent leur art sur ordonnance médicale.* » ; qu'aux termes de l'article R. 4321-53 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la*

vie humaine, de la personne et de sa dignité. Le respect dû à la personne ne cesse pas de s'imposer après la mort. » ; qu'aux termes de l'article R. 4321-54 dudit code : « Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie. » ; qu'enfin aux termes de l'article R. 4321-58 du même code : « Le masseur-kinésithérapeute doit écouter, examiner, conseiller, soigner avec la même conscience toutes les personnes quels que soient leur origine, leurs mœurs et leur situation de famille, leur appartenance ou leur non-appartenance, réelle ou supposée, à une ethnie, une nation ou une religion déterminée, leur handicap ou leur état de santé, leur couverture sociale, leur réputation ou les sentiments qu'il peut éprouver à leur égard. Il ne doit jamais se départir d'une attitude correcte et attentive envers la personne soignée. » ;

2 Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. X. a suivi un jeune patient, âgé de 21 ans, pour une rééducation pré et post opératoire du genou gauche ; que, d'une part, lors de la troisième séance préopératoire, M. X., avec le consentement de son patient, a procédé à une palpation de la paroi abdominale à titre préventif, dans le cadre de la recherche d'une hernie inguinale ; qu'ayant noté que l'anneau prépuce était immobile, M. X. a effectué un « décalottage » sans en avertir le patient ; que, d'autre part, lors de la séance post-opératoire du 8 février 2010, M. X. a recherché d'une éventuelle phlébite a pratiqué une palpation de la veine saphène interne ; que le père du patient a signalé le comportement de M. X. au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Isère ; que celui-ci, suite à une délibération prise en réunion plénière le 5 juin 2012 a porté plainte contre M. X. pour « gestes déplacés » en méconnaissance des dispositions de l'article R. 4321-54 du code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes ;

3 Considérant que la plainte du CDOMK 38 a été déposée après la rencontre du 24 avril 2012 entre les membres de la commission de conciliation du CDOMK de l'Isère et M. X. au cours de laquelle M. X. a été entendu sur les faits en cause en présence de son avocat ; que, par suite, M. X. n'est pas fondé à soutenir que la plainte qui notamment renvoie expressément au procès-verbal de la séance du 24 avril 2012 serait irrecevable comme contraire au principe du contradictoire, faute de précision sur les manquements reprochés ;

4 Considérant que M. X. fait état de sa qualité d'orthésiste, de son expérience dans les bandages herniaires et de sa pratique du vasculaire ; qu'il résulte de l'instruction et notamment de l'ensemble des explications de M. X. que si aucun grief d'atteinte sexuelle ne peut être regardé comme constitué en l'espèce, les gestes décrits précédemment sont constitutifs d'un comportement manifestement contraire aux devoirs et aux missions de masseur-kinésithérapeute définis par les dispositions précitées ; qu'il sera fait une juste appréciation de ce comportement en prononçant à l'encontre de M. X. la sanction d'interdiction temporaire d'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute pour une durée de six mois dont cinq mois et demi avec sursis ;

Par ces motifs, décide :

Article 1 : Prononce à l'encontre de M. X. la sanction d'interdiction temporaire d'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute pour une durée de six mois dont cinq mois et demi avec sursis.

Article 2 : Appel de cette décision peut être interjeté (en application de l'article R. 4126-44 du code de la santé publique) dans un délai de trente jours à compter de la notification du présent jugement auprès de la section disciplinaire du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, 120/122, rue Réaumur 75002 PARIS.

Article 3 : La présente décision sera notifiée conformément aux dispositions de l'article R. 4126-33 du code de la santé publique : à M. X., à Me Alibeu, au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Isère, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Grenoble, à la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Mme MARGINEAN-FAURE, vice-présidente du tribunal administratif de Lyon, présidente de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Rhône-Alpes, M. Stéphane DURANTE, Mme Véronique MOREL-LAB, M. Jean Francis ROUX, Mme Carole SION, Mme Brigitte VINCENT.

Copie à Maître Gallizia

La Présidente

La Greffière

D. MARGINEAN-FAURE

M. Krecek

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.